

Article R4323-5 du Code du travail - Formation et information - Travailleurs mis à disposition

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité social et économique (CSE) une documentation applicable aux équipements de travail utilisés dans l'établissement.

Article R4323-5 du Code du travail - Formation et information - Travailleurs mis à disposition

L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



CSE : trois ans d'accès aux informations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)